RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02458
Numéro SIREN : 839 408 119
Nom ou dénomination : Groupe Leader Insurance

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2018 sous le numéro de dépôt 36833

PG 1-8-18
HG - HZ

GROUPE LEADER INSURANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 6 455 906 EUROS

Siège social : Zone des Beurrons RD 191

EPONE (78680)

839 408 119 RCS VERSAILLES

n° de dépôt 36833 08 AOUT 2018

n° de gestion

n° de facture

n° de chrono

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 1ER AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit,

et le premier août, à quatorze heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 1er janvier 1900.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Yoann CHERY préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 6 455 906 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°36833 en date du 08/08/2018

par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Modification corrélative des statuts,

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société, à compter du 1er août 2018, aux activités suivantes :

Holding active, courtage en assurances.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

"Article 2 – Objet social"

"La société a pour objet :"

"Holding active, courtage en assurances."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce, l'assemblée générale ratifie les actes et engagements réalisés ou souscrits au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé au présent procès-verbal, lesquels engagements, ainsi repris par la société, sont réputés avoir été réalisés dès l'origine par cette dernière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

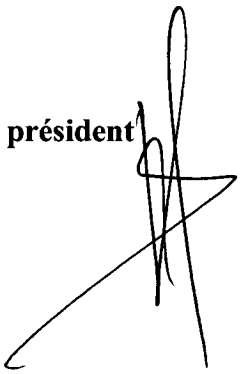
*

* *

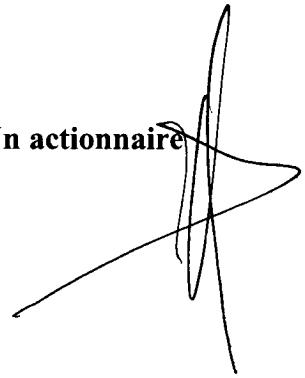
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un actionnaire.

Le président



Un actionnaire



MAJ 01/08/2018

Groupe Leader Insurance

Société par actions simplifiée
Au capital de 6.455.906 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône
RCS Versailles 839 408 119

STATUTS

2018003

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°36833 en date du 08/08/2018

Les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée en annexe des présents statuts.

TITRE I.
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et existera entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société et entreprise, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- la fourniture de tout cautionnement, aval ou garantie au profit des sociétés du Groupe ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprise liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;
- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;
- **Courtage en assurances.**

et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter

l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « *Groupe Leader Insurance* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II.
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de mille euros (1.000 €) par Monsieur Yoann Chery, représentant l'intégralité du capital social initial.

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque Société Générale, située Les Mureaux 6 place de la Libération 78130 Les Mureaux, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'Associé Unique apporteur d'un montant global de mille euros (1.000 €) euros.

Aux termes d'une décision sociale en date du 29 mai 2018, il a été procédé à la création de quatre catégories d'actions de préférence dénommées ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4.

Aux termes des mêmes décisions, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 6.454.906 euros, pour le porter de 1.000 euros à 6.455.906 euros, par l'émission au pair de 76.300 ADP 1 en rémunération d'un apport en nature, de 3.400.754 ADP 2 et de 1.389.581 ADP 3 en rémunération d'apports en numéraire, et de 1.588.271 ADP 4 en rémunération d'apports en nature, ainsi qu'à la conversion de 1.000 actions ordinaires existantes en ADP 4.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.455.906 euros, divisé en 6.455.906 Actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- 76.300 ADP 1 ;
- 3.400.754 ADP 2 ;
- 1.389.581 ADP 3 ; et
- 1.589.271 ADP 4.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées ci-après :

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Dans aucune circonstance la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés se trouvant dans la même situation.

Si la réduction a pour effet de porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, l'opération ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter à un montant au moins égal audit minimum, sauf transformation de la Société d'une autre forme.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, chaque porteur d'ADP 2 aura un droit prioritaire au rachat de ses ADP 2 par rapport aux titulaires d'ADP 1, d'ADP 3, d'ADP 4. Le rachat des ADP 2 par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale de chaque ADP 2 rachetée, augmenté du Montant Prioritaire 2 non versé lui revenant. Après extinction du droit de priorité des porteurs d'ADP 2, le rachat éventuel d'actions aux titulaires d'ADP 1, d'ADP 3, d'ADP 4 sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 1, d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé prioritairement, dans les mêmes proportions, sur les ADP 1, les ADP 3, les ADP 4, puis subsidiairement, sur les ADP 2 à concurrence du montant non imputé sur les autres Actions.

TITRE III.
ACTIONS

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire ou des titulaires sur des comptes individuels d'Associés et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenus chronologiquement à cet effet par la Société ou par un intermédiaire agréé, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entrainera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé Jour par Jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par loi.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Stipulations communes à toutes les actions

Les Actions sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions prises par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, ainsi qu'aux décisions de l'Associé Unique et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de détenir un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices, le report à nouveau, les primes et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions conformément aux statuts et notamment de l'ARTICLE 8 (*Modification du capital*), de l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*), et de l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

11.2. ADP 1

Les ADP 1 donnent droit à un montant prioritaire des distributions, amortissements, répartitions, de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 1 sont attachés 37 droits de vote.

11.3. ADP 2

Les ADP 2 donnent droit à un montant prioritaire et cumulatif des distributions, amortissements, répartitions et de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'ARTICLE 8 (*Modification du capital*), à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*), et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 2 sont attachés 2 droits de vote.

11.4. ADP 3

Les ADP 3 donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 3 sont attachés 32 droits de vote.

11.5. ADP 4

Les ADP 4 donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 27 (*Dissolution – Liquidation*)..

A chaque ADP 4 sont attachés 37 droits de vote.

A la Date de Réalisation, les Actions représentent les droits de vote suivants :

	Nb d'Actions	Droits de vote par Action	Total des droits de vote	% de droits de vote
ADP 1	76 300	37	2 823 100	2.50%
ADP 2	3 400 754	2	6 801 508	6.02%
ADP 3	1 389 581	32	44 466 592	39.39%
ADP 4	1 589 271	37	58 803 036	52.09%
Total	**6 455 906**		**112 894 236**	**100.00%**

TITRE IV.
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte de l'auteur du Transfert, sur production d'un ordre de mouvement signé par l'auteur du Transfert ou par son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

Les Actions sont librement Transférables et transmissibles, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 13 et de l'ARTICLE 15 des statuts de la Société.

ARTICLE 13. INALIENABILITE TEMPORAIRE

Chaque Associé consent à l'inaliénabilité temporaire des Titres et s'interdit jusqu'au huitième anniversaire (minuit) de la Date de Réalisation, de Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient et qu'il viendrait à détenir.

Par exception, les Associés pourront à l'unanimité, aux termes d'un accord extrastatutaire ou d'une décision collective, convenir que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas à certains Transfert de Titres déterminés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent Article ne sont pas applicables.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 15. AGREMENT

En cas de décès d'un Associé, les Titres détenus par l'Associé décédé ne peuvent faire l'objet d'un Transfert aux héritiers ou ayants droit, sans l'agrément préalable de la Société dans les conditions prévues ci-dessous.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La collectivité des Associés dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément pour faire connaitre sa décision. La décision n'a pas à être motivée. Si la collectivité des Associés n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La collectivité des Associés peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. Elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits des héritiers ou ayants droit sont divis, la collectivité des Associés peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de refus d'agrément, la Société est alors tenue dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire racheter les Titres concernés, soit par des Associés, soit par la Société, soit par un tiers.

Le prix de rachat des Titres sera déterminé par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert de Titres à cause de décès effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

TITRE V.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16. PRESIDENT

16.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société, désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux ou un représentant permanent désigné à cet effet.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2. Cessation des fonctions

Sans préjudice de la possibilité pour un ou plusieurs Associés représentant au moins 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société de demander la révocation judiciaire du Président, celle-ci ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des Associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf dispense décidée par la collectivité des Associés ou remplacement dans un plus court délai.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

17.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, peuvent être désignés par la collectivité des Associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux ou un représentant permanent désigné à cet effet.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum. Sa révocation est prononcée par décision collective des Associés.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf dispense décidée par la collectivité des Associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la Contrôlant.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. Nomination

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices et leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

19.2. Mission

Les Commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres et valeurs de la Société, contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE VI.
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont les décisions prises par la collectivité des Associés. Outre les décisions pour lesquelles l'unanimité est requise conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que celles entrainant une augmentation des engagements des Associés, les décisions collectives sont de nature ordinaire ou de nature extraordinaire. Les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles. Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par un procès-verbal établi et signé par l'Associé Unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la prise de décisions. Les décisions de l'Associé Unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions collectives des Associés sont prises conformément aux dispositions des Articles 20.1 à 20.6 ci-dessous.

20.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions suivantes, de nature ordinaire, sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés :

a) la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et des Commissaires aux comptes ;

b) la fixation et la modification de la rémunération du Président et celle du Directeur Général ;

c) la dispense de préavis accordée au Directeur Général dans l'hypothèse de sa démission ; et

d) l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats.

20.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions suivantes, de nature extraordinaire, sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés :

a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

b) l'émission ou l'attribution de Titres ;

c) les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

d) l'agrément d'un nouvel Associé en cas de décès d'un Associé personne physique ;

e) la dispense de préavis accordée au Président dans l'hypothèse de sa démission ;

f) la prorogation et la dissolution de la Société ;

g) la transformation de la Société en une autre forme de société ; et

h) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe).

20.3. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R225-162 du Code de commerce.

Les décisions collectives sont prises en réunion physique au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature qui est requise est celle du porteur des Actions démembrées à qui appartient le droit de vote.

La réunion d'une assemblée générale est requise en vue de l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat social.

Lorsque les Associés sont réunis en assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés rassemblent plus des deux tiers des droits de vote de la Société sur première convocation et plus du tiers des droits de vote de la Société sur deuxième convocation.

Pendant la Liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Le choix du mode de consultation de la collectivité des Associés est effectué librement par l'auteur de la convocation parmi les modes stipulés ci-dessus et la convocation doit, notamment, être accompagnée d'un ordre du jour, d'un exposé des motifs et du texte des projets de résolutions soumis aux Associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président, des Commissaires aux comptes ou d'un commissaire désigné pour les besoins d'une opération déterminée, ces rapports doivent être communiqués aux Associés lors de leur convocation.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés statuent par décision collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat conformément à l'ARTICLE 26.

20.4. Droit de participer aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un pouvoir écrit.

20.5. Réunions de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est convoquée par tout moyen, quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, selon les modalités prévues à l'article 20.3.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation de la collectivité des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les Associés présents, tant en leur noms qu'en qualité de mandataire d'Associés représentés.

Les réunions d'Associés sont présidées par le Président de la Société. A défaut, la collectivité des Associés présents ou représentés désigne son président de séance à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

20.6. Constatation des décisions

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, côtés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). Ils sont annexés des pouvoirs donnés aux mandataires le cas échéant.

Si la décision collective résulte d'une réunion, les procès-verbaux sont signés par le Président ou, à défaut, par le président de séance, et par un ou plusieurs Associés, représentant deux tiers au moins des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Les décisions collectives résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés signataires et pour les personnes morales, celle de leur représentant habilité accompagnée de la justification de leur pouvoir. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou son représentant.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES SPECIALES

Toute modification des droits attachés à chacune des catégories d'Actions doit être approuvée par les porteurs de la catégorie d'Actions concernée, réunis en assemblée spéciale.

Chaque assemblée spéciale des porteurs de chaque catégorie d'Actions, est soumise aux règles de quorum et de majorité prévue à l'article L.225-99 du Code de commerce. Elles sont convoquées dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'Actions concernée peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par chacun d'eux.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. Ces documents sont également adressés sans délai par courrier à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 23. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VII.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au

registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe).

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport établi par le Président sur la gestion de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1. Bénéfice Distribuable

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

26.2. Sommes Distribuées

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Président peut également décider le versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 232-12 du Code de commerce (l'« **Acompte sur Dividendes** »).

Le Bénéfice Distribuable, les réserves disponibles ainsi que tout Acompte sur Dividendes, ayant été mis en distribution par la collectivité des Associés ou le Président selon le cas, sont ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** ».

Les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Sur les Sommes Distribuées :

(a) le Montant Prioritaire 1 sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 1, avant tout versement aux porteurs d'Actions d'une autre catégorie, proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 1 ;

(b) après le versement du Montant Prioritaire 1, le Montant Prioritaire 2 Distribué sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 2, avant tout versement aux ADP 3, ADP 4, proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 2. Si les Sommes Distribuées sont insuffisantes pour verser le Montant Prioritaire 2 Distribué en totalité, le montant non distribué de celui-ci sera reporté sur le ou les exercices suivants pour venir augmenter le prochain versement du Montant Prioritaire 2 Distribué ou du Montant Prioritaire 2 selon le cas; et

(c) après le versement du Montant Prioritaire 2 Distribué, le solde des Sommes Distribuées, si toutefois il existe, sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie dans les mêmes conditions que l'Actif Net de Liquidation dans les conditions prévues à l'Article 27.

26.3. Règles applicables aux distributions

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

TITRE VIII.

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société et la Liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et dans les conditions ci-après.

Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de Liquidation dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 237-31 du Code de commerce (l' « **Acompte sur Liquidation** »).

En cas de Liquidation, le produit résultant de la Liquidation, c'est-à-dire le montant disponible après réalisation des actifs sociaux, règlement ou extinction du passif social et paiement des frais de Liquidation (l'« **Actif Net de Liquidation** ») ainsi que tout Acompte sur Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'Actions selon l'ordre de priorité suivant :

(a) Le Montant Prioritaire 1 sera versé aux titulaires d'ADP 1 proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP 1. Une fois ce paiement effectué, les ADP 1 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation ;

(b) le Montant Prioritaire 2 augmenté du prix de souscription de chaque ADP 2, sera versé aux titulaires d'ADP 2 proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP 2. Une fois ce paiement effectué, les ADP 2 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation. Si l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire 2 restant dû à chaque ADP 2 augmenté de son prix de souscription, l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP 2, à due concurrence de son montant ;

(c) après réalisation des paiements visés aux paragraphes qui précèdent, le solde restant, si toutefois il existe, sera affecté, sans priorité, au remboursement du nominal des ADP 3, ADP 4, sans distinction de catégorie.

Après réalisation des paiements visés au (a) et (b) ci-dessus, le solde restant, si toutefois il existe (le « **Boni de Liquidation** »), sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3, d'ADP 4, comme suit :

(a) le Montant 3 sera versé aux porteurs d'ADP 3, proportionnellement au nombre d'ADP 3 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 3 ;

(b) le Montant 4 sera versé aux porteurs d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'ADP 4 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 4.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre un Associé et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).